

FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DE VOTE

L'agencement des bureaux de vote et
le déroulement des scrutins.

Compilation de documents édités par le ministère de l'intérieur

Imagerie d'illustration

Document préparé et présenté par R.E.
Février 2015

Chemin :

Code électoral

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 1er : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux
 - ▶ Titre 1er : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux
 - ▶ Chapitre VI : Vote
 - ▶ Section 2 : Opérations de vote

Article L62

- ▶ Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 9 JORF 11 mai 1969

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 - art. 52 (Ab)
- Décret n°79-394 du 17 mai 1979 - art. 2 (V)
- Décret n°83-495 du 15 juin 1983 - art. 1 (Ab)
- Loi n°85-892 du 23 août 1985 - art. 11 (Ab)
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 - art. 16 (M)
- Décret n°92-770 du 6 août 1992 - art. 3 (M)
- Décret n°92-770 du 6 août 1992 - art. 3 (V)
- Décret n°94-147 du 16 février 1994 - art. 1 (V)
- Arrêté du 29 avril 1996 - art. 11 (V)
- Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. R1441-1, v. init.
- Observations du - art., v. init.
- Déclaration du 25 avril 2012, v. init.
- Décision n°2012-4615 AN du 20 juillet 2012 - art., v. init.
- Décret n°2014-290 du 4 mars 2014 - art. 62 (V)
- Décret n°2014-290 du 4 mars 2014 - art. 62, v. init.
- Code de la sécurité sociale. - art. D214-1 (Ab)
- Code du travail - art. R1441-1 (VD)
- Code du travail - art. R513-1 (VT)
- Code du travail - art. R513-13 (Ab)
- Code électoral - art. L69 (V)
- Code électoral - art. L74 (M)
- Code électoral - art. L74 (M)
- Code électoral - art. L74 (V)
- Code électoral - art. R176-1-8 (V)
- Code électoral - art. R59 (V)
- Décret n°1947-05-02 du 2 mai 1947 - art. 39 (Ab)
- Décret n°1947-05-02 du 2 mai 1947 - art. 39 (M)

Codifié par:

Les bureaux de vote sont institués par arrêté préfectoral et sont composés de différents intervenants.

Un président du bureau de vote, qui peut être le maire, l'un de ses adjoints, l'un des conseillers municipaux ou un électeur de la commune désigné par le maire. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant, désigné par lui ou à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le président assure la police à l'intérieur du bureau de vote. Pour éviter tout incident ou manœuvre violente tendant à perturber le scrutin, il dispose des autorités civiles et militaires, qui sont tenues d'exécuter ses ordres.

Au moins deux assesseurs, obligatoirement désignés, par les différents candidats, parmi les électeurs du département (art. R.44 du Code électoral). Chaque candidat, ou liste, a le droit de désigner un seul assesseur. Si leur nombre est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les conseillers municipaux ou parmi les électeurs présents (ex : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux). Ils sont chargés notamment de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement et de tamponner la carte électorale.

Un secrétaire, choisi lui aussi parmi les électeurs de la commune, qui a voix consultative lors des décisions prises par le bureau de vote et qui rédige le procès-verbal.

Par ailleurs, chaque candidat peut exiger la présence d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales. De même, un certain nombre de scrutateurs procèdent au dépouillement des votes sous la surveillance des membres du bureau. Ils sont désignés par les candidats, les mandataires des listes en présence ou par les délégués, parmi les électeurs présents. S'ils sont en nombre insuffisant, le bureau de vote peut participer au dépouillement. Enfin, afin d'assurer un suivi satisfaisant des opérations de vote, la loi électorale exige qu'au moins deux membres du bureau de vote soient présents en permanence.

Avant que le scrutin soit ouvert, les bulletins de vote des candidats sont disposés sur une table appelée « table de décharge ». Le président du bureau de vote constate officiellement l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

Pendant le scrutin, au fur et à mesure de leur arrivée, les électeurs présentent leur carte électorale et leur pièce d'identité, afin qu'on puisse vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales.

Ils prennent ensuite une enveloppe électorale et les différents bulletins de vote.

Ils doivent se rendre alors dans un isolement (obligatoire depuis 1913) pour introduire dans l'enveloppe le bulletin qu'ils ont choisi. Cette disposition permet d'assurer le secret du vote.

Les électeurs se dirigent ensuite vers la table où se trouve l'urne. Ils présentent à nouveau leur carte électorale et leur pièce d'identité et, à l'appel de leur nom, glissent leur bulletin dans l'urne.

Ils émargent (signent) à côté de leur nom sur la liste prévue à cet effet.

Après la clôture du scrutin, constatée par le président du bureau et portée sur le procès-verbal des opérations électorales, le bureau signe la liste d'émargement et procède aux opérations de dépouillement. Une fois tous les bulletins décomptés, le secrétaire du

bureau rédige le procès-verbal. Enfin, le président du bureau de vote proclame les résultats et les fait afficher dans la salle de vote.

Le dépouillement désigne l'ensemble des opérations permettant, dans un bureau de vote, de compter les bulletins de vote et de proclamer les résultats d'une élection. La loi électorale exige que ce dépouillement ait lieu en public, en présence des membres du bureau, des délégués des candidats et des électeurs qui souhaitent y assister. Il est effectué par des scrutateurs désignés par le bureau parmi les électeurs présents et, à défaut d'un nombre suffisant, par le bureau de vote.

Le dépouillement comporte plusieurs opérations précises :

la première consiste à décompter les émargements, c'est-à-dire les signatures après le vote, afin de comparer ces émargements avec le nombre de bulletins trouvés dans l'urne. Ceci doit permettre de révéler une éventuelle erreur ou fraude.

la seconde opération est le décompte des enveloppes contenues dans l'urne et, éventuellement, des bulletins sans enveloppe.

la troisième opération consiste à ouvrir les enveloppes et à dénombrer les votes. Le nom inscrit sur le bulletin est lu à haute voix, puis porté sur des feuilles de pointage. Les bulletins déchirés ou portant des mentions manuscrites sont considérés comme nuls et ne sont pas pris en compte, tout comme les bulletins blancs, mais sont annexés au procès-verbal.

enfin, l'établissement du procès-verbal, rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en deux exemplaires, et signé par les membres du bureau et les délégués des candidats s'il y en a. Il relate l'ensemble des opérations électorales, les différents incidents et comprend aussi les éventuelles protestations émises par des membres du bureau.

Le bulletin est un élément essentiel du vote car il exprime directement le choix de l'électeur. Il doit dès lors être clairement identifiable par l'électeur et ne doit pas être dénaturé par ce dernier, faute de quoi il sera déclaré nul lors des opérations de dépouillement.

Compte tenu de cette importance, on pourrait imaginer que les bulletins soient conservés de manière officielle. Or, telle n'est pas la règle. En effet, une fois les opérations de dépouillement terminées et l'élection acquise, il appartient à la commune de transmettre, selon les cas, à la préfecture, la sous-préfecture ou au bureau centralisateur, en même temps que le procès-verbal, les bulletins qui ont été déclarés blancs ou nuls. Tous les autres bulletins devront être détruits en présence des électeurs.

Néanmoins, en prévision d'une éventuelle contestation et d'un contentieux devant le juge de l'élection, les bulletins ne sont pas immédiatement détruits. Le juge pourrait, s'il l'estime nécessaire, consulter et recompter l'ensemble des bulletins afin de déterminer la violation ou non de la loi électorale.

L'[abstention](#) consiste à ne pas participer à une élection ou à des opérations de [référendum](#). Elle traduit soit un désintérêt total pour la vie publique, soit un choix politique actif consistant à ne pas se prononcer afin de montrer son désaccord. Néanmoins, l'abstention semble traduire une crise de la représentation et peut poser la question de la légitimité du pouvoir politique élu avec une faible participation.

Le [vote blanc](#) consiste à déposer dans l'urne une enveloppe vide ou contenant un bulletin dépourvu de tout nom de candidat (ou de toute indication dans le cas d'un référendum). Ce type de vote indique une volonté de se démarquer du choix proposé par l'élection.

Le [vote nul](#) correspond à des bulletins déchirés ou annotés qui ne sont pas pris en compte dans les résultats de l'élection. Il est parfois difficile d'interpréter le sens d'un vote nul. L'électeur

n'a pas forcément souhaité que son vote soit nul (il a cru, par exemple, qu'une mention manuscrite ajoutée n'aurait aucune incidence). Mais il arrive également que l'électeur ait volontairement déposé un bulletin nul pour manifester son opposition aux différents candidats et programmes présentés.

<http://www.commune-rochefort-savoie.org/site/mairie/electionsmars2014/deroulementvotemunicipales.html>

Fonctionnement d'un bureau de vote

L'agencement des bureaux de vote et le déroulement des scrutins.

L'agencement des bureaux de vote

Chaque commune est divisée, par arrêté préfectoral, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs. Afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales, il est préconisé de ne pas excéder le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau.

L'agencement des bureaux de vote est le suivant :

- **La table de décharge** :

Les électeurs prennent sur cette table l'enveloppe et les bulletins de vote qui sont mis à leur disposition. Cette table est généralement placée à l'entrée du bureau de vote.

- **La table de vote** :

C'est à cette table que siègent les membres du bureau de vote.

Sur cette table sont disposés :

- une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munies de deux serrures différentes
 - la liste d'émargement
 - le code électoral
 - l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs
 - la circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
 - la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour
 - la liste des candidats
 - une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de liste, et éventuellement de leurs suppléants
 - la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de liste pour contrôler les opérations électorales
 - les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs
 - les enveloppes de centaines
- Les isoloirs :

Il y a au moins un isoloir pour 300 électeurs inscrits.

- Les tables de dépouillement :

Elles seront utilisées à la clôture du scrutin.

Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs. Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Les affiches : Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- un avis rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur
- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative à la liberté et au secret du vote
- éventuellement l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du bureau de vote

Le déroulement du scrutin

La composition du bureau de vote

Pour suivre le bon déroulement des opérations de vote, un bureau de vote est constitué dans chaque bureau et est composé de :

- un président
- au moins 2 assesseurs
- un secrétaire

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent. Il faut qu'il y ait en permanence :

- le président du bureau de vote ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs
- au moins un assesseur.

L'électeur dans le bureau de vote :

L'électeur se présente au bureau de vote qui lui est indiqué sur sa carte électorale dès l'ouverture du scrutin. Le scrutin se déroule de 8 heures à 18 heures mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral. Ainsi, dans les grandes villes il est souvent clos à 20 heures.

Pour voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote où il se présente. **Il doit nécessairement présenter une pièce d'identité, quelle que soit la commune.** Dans toutes les communes, l'absence de carte électorale n'empêche pas de voter, mais elle nécessite des vérifications portant sur le lieu de vote de l'intéressé.

L'opération de vote se déroule alors en plusieurs étapes :

1 - L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes, Son inscription sur les listes électorales est vérifiée, il prend une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou candidat. Il est important qu'il prenne plusieurs bulletins de vote afin de préserver la confidentialité de son choix. L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux qui lui ont été envoyés à son domicile.

2 - L'électeur se rend à l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

3 - Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.

4 - Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

5 - Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom. La personne chargée de contrôler les émargements se trouve généralement à côté de l'urne afin de faciliter les opérations de vote. Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : " l'électeur ne peut signer lui-même ". Si un électeur qui a voté, refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeurs concernés.

6 - La carte de l'électeur ou son attestation sont rendues à leur détenteur après que l'assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet. Ce timbre n'est pas apposé si l'électeur n'a pas présenté sa carte électorale.

La clôture du scrutin :

Le scrutin est clos à 18 heures, à 19 heures ou à 20 heures selon l'arrêté préfectoral. Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut plus alors être reçu. Toutefois si un électeur est entré dans le bureau de vote avant l'heure de clôture, il peut introduire son enveloppe dans l'urne après cette heure.

Qui peut pénétrer dans le bureau de vote ?

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous et seuls peuvent y pénétrer :

- les électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau
- les délégués des candidats ou des listes
- les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote
- les délégués du Conseil constitutionnel pour les scrutins relevant de son contrôle (référendum, élection du Président de la République)

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est également interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être présente dans la salle ou aux alentours.

Il peut faire expulser tout électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations.

Le dépouillement des votes :

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il est effectué par les scrutateurs aux tables de dépouillement en présence

des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.

Il se décompose en plusieurs étapes :

- Les membres du bureau dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que de bulletins sans enveloppe, est vérifié : il doit être conforme aux émargements. Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal.
- Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de centaine). Ces enveloppes sont cachetées. Le président du bureau et au moins deux assesseurs représentant les listes ou les candidats, les signent. Le dernier paquet d'enveloppes qui compte moins de 100 bulletins, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes contenues. Cette mise sous enveloppe ne s'effectue pas lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans le bureau de vote.
- Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.
- Un scrutateur ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des feuilles préparées à cet effet et par au moins deux scrutateurs. Toute autre procédure peut entraîner l'annulation de l'élection.
- Puis les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats. C'est le bureau qui décidera alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.
- Le bureau arrête alors le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste.

Le procès-verbal :

Il retrace le déroulement des opérations, est rédigé par le secrétaire du bureau dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte :

- le nombre des électeurs inscrits
- le nombre des votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou par chaque liste
- le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale alors qu'elle était tenue à leur disposition au bureau de vote
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire

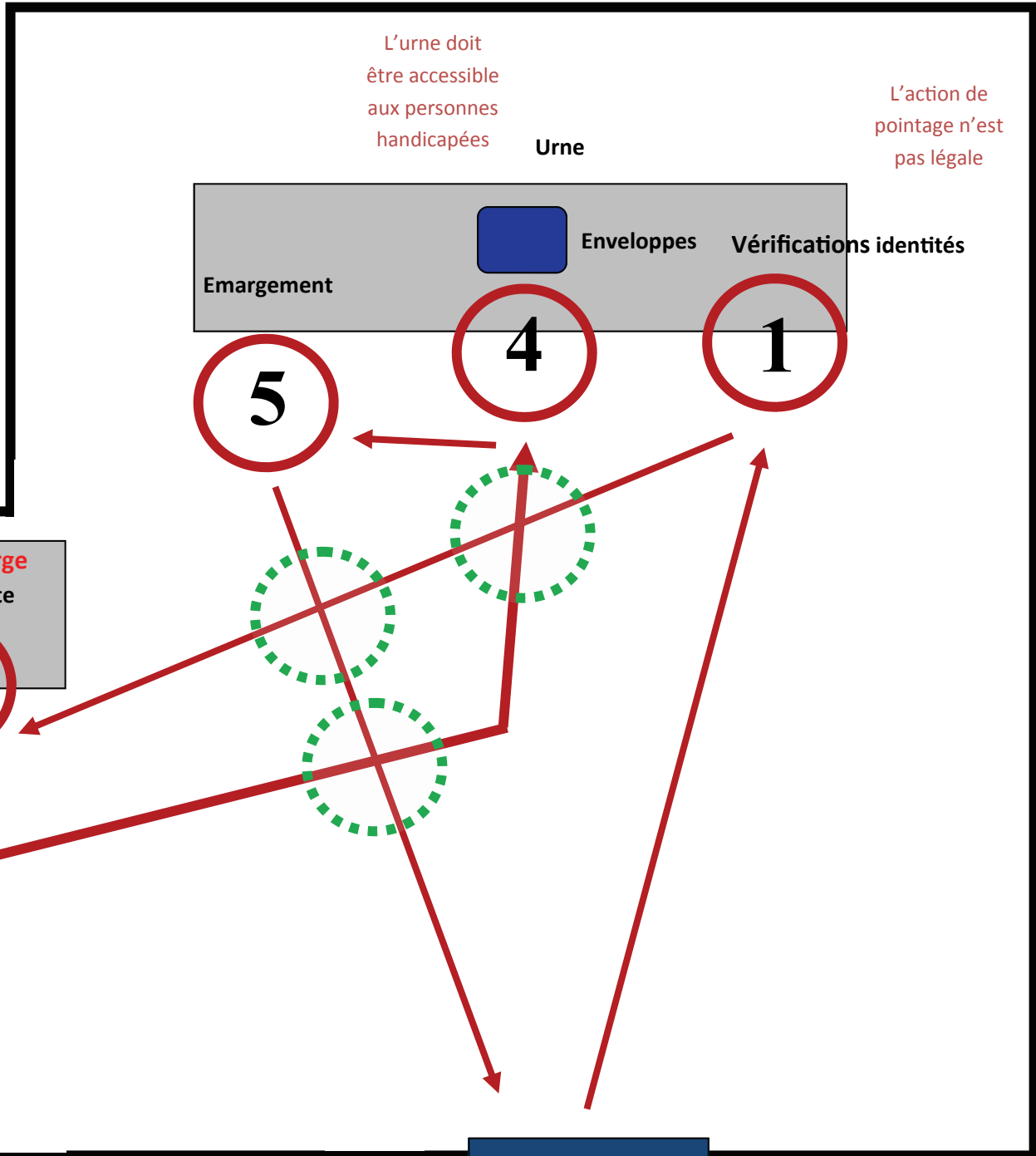
Le procès-verbal est établi en 2 exemplaires sur des imprimés fournis par la préfecture. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

La proclamation des résultats :

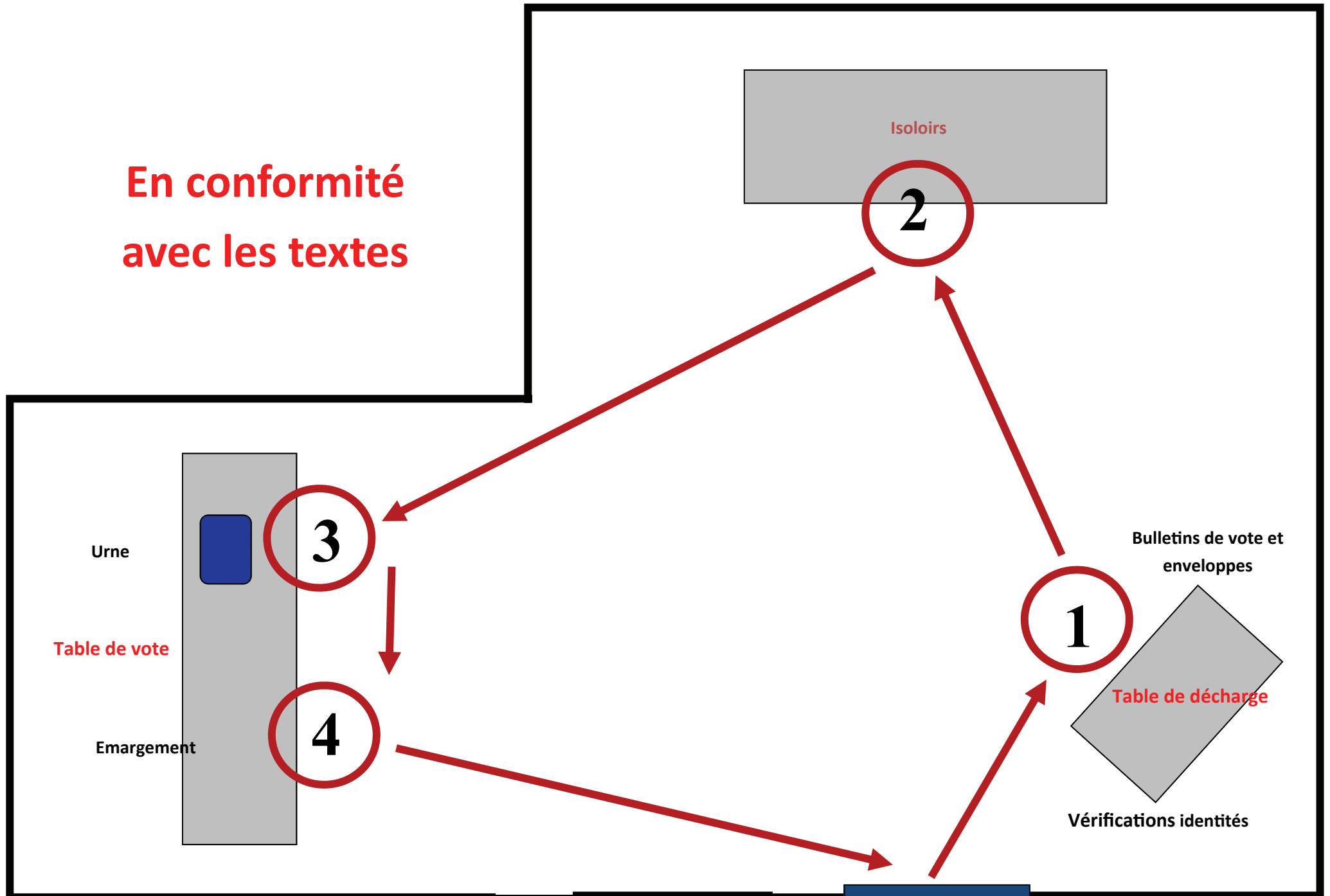
Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

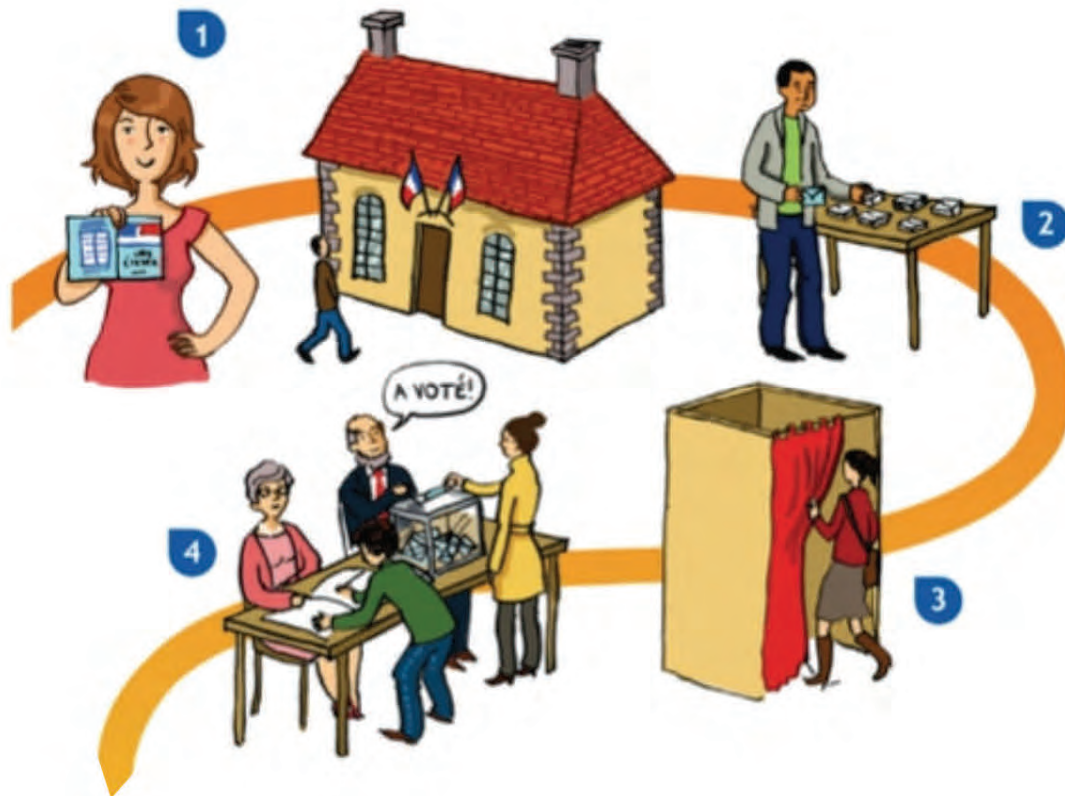
- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes
- les noms des candidats éventuellement élus.

Actuel :
Non conforme
aux textes et aux préconisations



**En conformité
avec les textes**

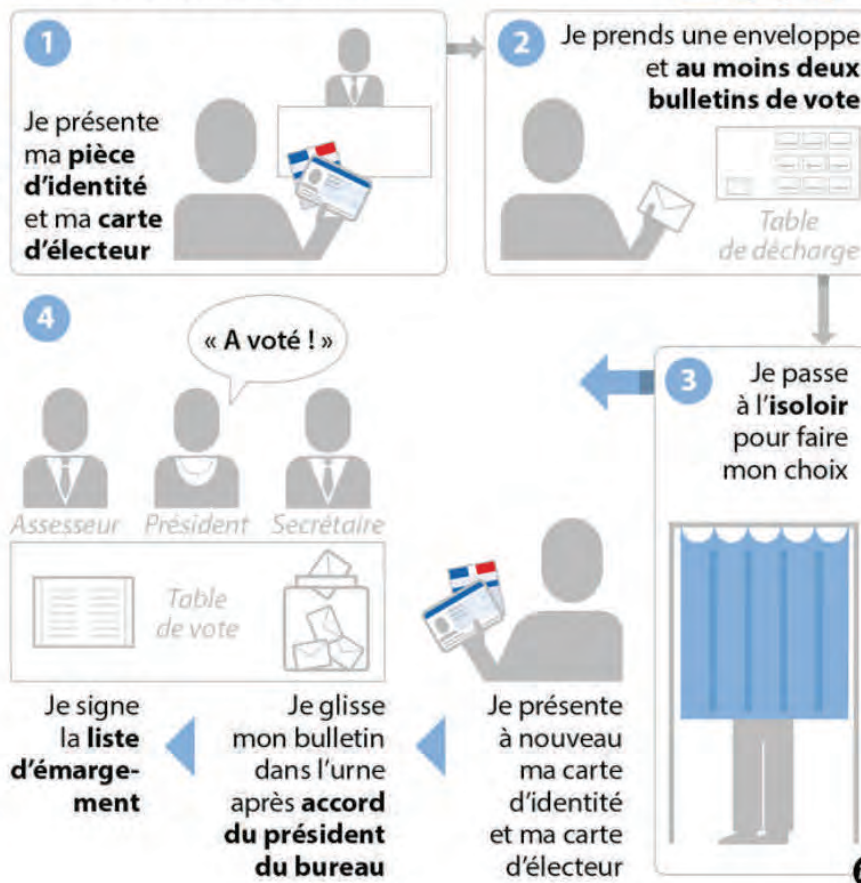


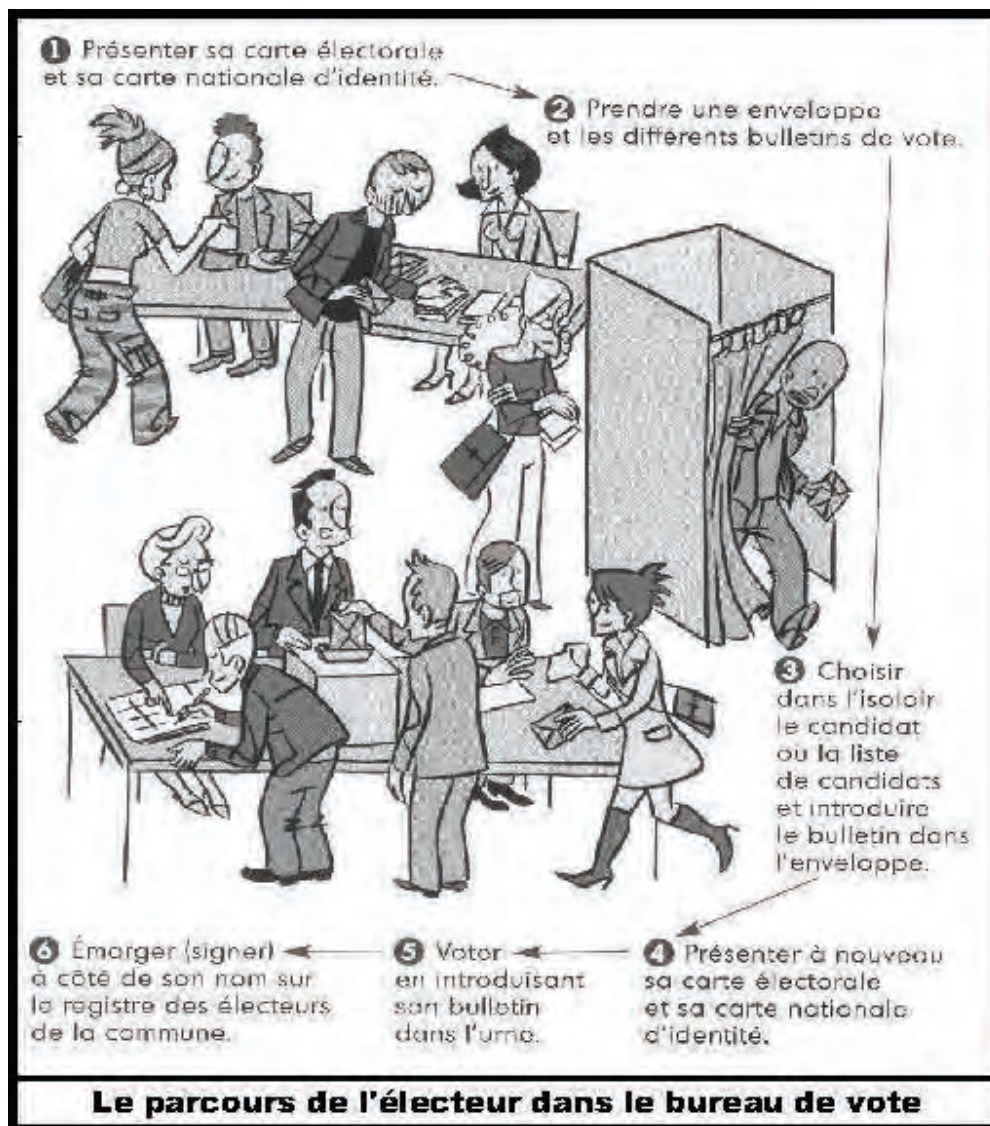


Le parcours de l'électeur

À l'arrivée au bureau de vote :

MUNICIPALES
2014



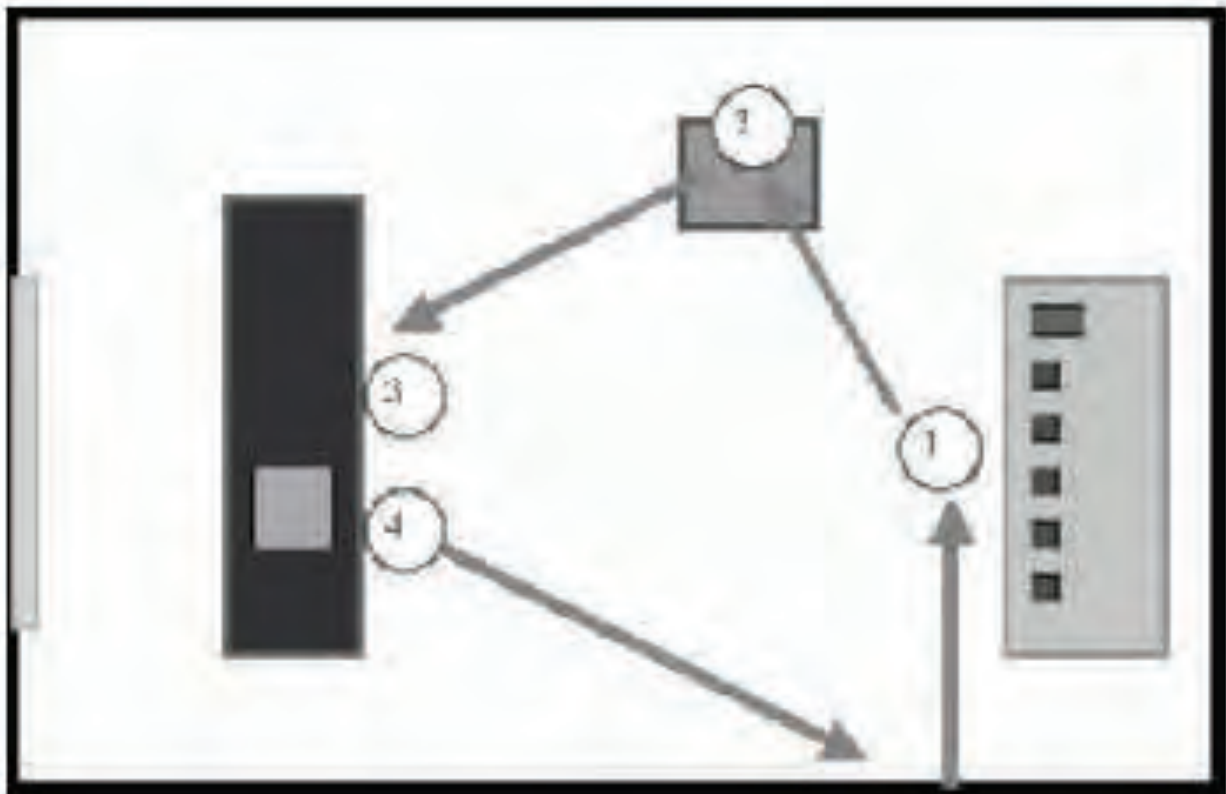


FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE

- 1) vous prenez une enveloppe électorale (bleue) et un bulletin de vote de chaque candidat ou liste ;
- 2) vous allez dans l'isoloir (passage obligatoire) ;
- 3) vous montrez au président que vous n'avez qu'une enveloppe ;
- 4) vous mettez votre bulletin dans l'urne ;
- 5) vous présentez une pièce d'identité, et vous signez sur la feuille d'émargement qui vous sera présentée.



Les municipales se déroulent les dimanches 23 et 30 mars 2014. Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures.
 Impossibilité de vote pour un candidat non déclaré (on ne peut pas ajouter un nom).
 Obligation le jour du scrutin de présenter une pièce d'identité.



LES ÉTAPES DU VOTE



L'inscription sur les listes électorales

Obligatoire pour voter. Elle se fait automatiquement dans sa commune avant le 31 décembre de l'année qui précède l'élection.



La carte électorale

La mairie l'envoie à tous ceux qui sont inscrits sur ses listes. Une carte d'identité peut la remplacer.



Les horaires

On vote le dimanche entre 8 heures et 18 heures (19 ou 20 heures dans les grandes villes).

1 La table à l'entrée

On y prend l'enveloppe et les bulletins de vote (il faut en prendre plusieurs, le vote est secret).

2 L'isoloir

C'est là qu'on met le bulletin de vote choisi dans l'enveloppe. Le rideau doit être tiré (le vote est secret).

5 Les 4 assesseurs

Ils sont désignés chacun par un candidat. Avec le président, ils forment le bureau, dont trois membres au moins doivent être en permanence dans la salle. Ils désignent un secrétaire parmi les électeurs, qui rédigera le procès-verbal.

4 Le président

C'est un conseiller municipal ou un électeur désigné par le maire. Il dirige le bureau de vote, il peut faire expulser les perturbateurs. Il doit bien connaître le code électoral.

3 La table de vote

C'est là qu'est l'urne (tenue par le président) et le registre électoral (tenu par un assesseur). On y présente ses papiers et, une fois vérifié qu'on est sur les listes électorales, on fait tomber son enveloppe dans l'urne. On signe sur le registre en face de son nom. L'assesseur signe aussi et tamponne la carte électorale.



Le dépouillement

Après la clôture, les scrutateurs (délégués nommés par les candidats ou par le bureau) ouvrent les enveloppes et comptabilisent les votes.



Si on écrit quelque chose sur le bulletin* ou si on le déchire, il est compté comme "nul".



Si on ne met pas de bulletin dans l'enveloppe, c'est un vote "blanc".

* Sauf dans les communes de moins de moins de 3 500 habitants, où on peut rayer des noms ou changer des numéros lors des élections municipales.







Dans un bureau de vote à Lyon, le 22 avril 2012

Crédit : AFP / Jeff Pachoud









